

GE_GERICHTE ATAS/1154/2022 vom 20. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1154_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1154/2022 du 20 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1154/2022 del 20 dicembre 2022

Erwägungen

E. 16

La procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite. Conformément à l'art. 46 al. 1 LaLAMAL, les frais du tribunal et de son greffe sont à la charge des parties. Ils comprennent les débours divers (notamment indemnités de témoins, port, émoluments d'écriture), ainsi qu'un émoluments global n'excédant pas CHF 15'000.-. Le tribunal fixe le montant des frais et décide quelle partie doit les supporter (art. 46 al. 2 LaLAMAL).

A/2045/2020 - 28/29 - En l'occurrence, la totalité de l'émoluments de justice de CHF 3'000.- et les frais du Tribunal de céans de CHF 6'735.75 seront mis intégralement à la charge de la défenderesse. La défenderesse qui succombe sera en outre condamnée à verser aux demanderesses, prises conjointement et solidairement, la somme de CHF 4'000.- à titre de dépens.

A/2045/2020 - 29/29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.